



Réf. : 204.02.16/0315/MAECD/2022

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme à Genève et a l'honneur de lui transmettre, en annexe à la présente, les contributions du Gouvernement du Burundi à l'élaboration du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le rôle des administrations locales dans la protection et la promotion des droits de l'homme et les difficultés rencontrées, qui sera présenté à la 51^{ème} session du Conseil des droits de l'homme.

La Mission Permanente de la République du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler à l'Office du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme à Genève, les assurances de sa haute considération.



Genève, le 29/04/2022

OFFICE DU HAUT-COMMISSARIAT DES DROITS DE L'HOMME
Palais Wilson, Rue des Pâquis 52, 1202 Genève

CONTRIBUTION DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI AU RAPPORT DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AU DROIT DE L'HOMME

1. Lois, politiques et programmes élaborés par l'administration locale explicitement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées.

En ce qui concerne l'organisation administrative et politique, le Burundi est un Etat unitaire organisé autour des trois pouvoirs, l'exécutif, le judiciaire et le législatif. Toutefois les grandes décisions concernant le pays proviennent du législatif, organe qui joue un rôle prépondérant assurant la représentativité du peuple burundais. Signalons qu'une politique de décentralisation administrative a été initiée depuis 2005, d'où un revu de la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale. En son article 3, cette loi communale précise que, le Burundi est subdivisé en provinces, en communes, zones et en collines.

Cependant, le Burundi dispose d'une loi fondamentale qui garantit la protection des droits des citoyens. Cette loi intègre beaucoup d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme dans l'ordonnancement juridique interne. Certaines dispositions sont pour l'égalité des droits et leur protection. C'est notamment l'art.22 de la constitution qui stipule que : *« Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale.*

Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, du fait du porteur du VIH/SIDA ou tout autre maladie incurable ».

Cela montre qu'au Burundi l'égalité et la non discrimination sont garanties par les lois en vigueur. Il y a lieu de noter également que la loi fondamentale protège tout citoyen établi sur le territoire burundais sans distinction aucune. Les lois, politiques et programmes qui se réalisent au niveau d'une entité administrative locale quelconque s'inspire de la loi fondamentale. Au niveau central, le Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits

de la Personne Humaine et du Genre joue un grand rôle dans la promotion et protection des droits de l'homme. Il contribue entre autres à l'adoption des lois visant la promotion et la protection des droits de l'homme, initie la ratification des instruments juridiques internationaux des droits de l'homme et élabore des rapports périodiques de mise en application de ces instruments.

2. Difficultés rencontrées par l'administration locale et les pratiques prometteuses dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non –discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées.

Les principales difficultés rencontrées par l'administration locale c'est la conciliation entre la coutume et les lois modernes. Certaines traditions positives qui fondent notre société sont confrontées aux exigences de la promotion des droits de l'homme, parfois interprétés différemment ou mal compris par les acteurs. Une autre difficulté majeur c'est la compréhension du phénomène des droits de l'homme, il est lié aux changements de mentalités mais également à l'éducation et au respect de certaines valeurs positives de notre société.

Quant aux pratiques prometteuses dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le droit à l'égalité et à la non –discrimination et la protection des personnes vulnérables et marginalisées

La révision de la Constitution de la République du Burundi en 2018 est une opportunité de renouveler l'engagement du Burundi à certaines conventions sur les droits de l'homme afin d'avancer dans ce domaine. C'est aussi la possibilité de s'adapter à l'évolution de la société burundaise en termes de promotion et protection des droits de l'homme particulièrement les femmes et les enfants. Ainsi, la loi n° 1/13 du 22 septembre 2016 portant protection des victimes, prévention et répression des VSBG a été adoptée et promulguée. L'esprit du Législateur de protéger les femmes et les filles contre les mauvais traitements dans la famille et dans la communauté est au centre de ces lois.

Signalons aussi que le Code du travail a été révisé dans ce sens, par la loi n° 1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n° 1 /037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi. La mise en place de ces lois peut permettre de lutter efficacement contre ces inégalités et discriminations.

3. Les principes clés qui devraient guider les gouvernements locaux et nationaux dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Ces principes devraient être la synergie, la coopération entre les intervenants en matière des droits de l'homme notamment la Société Civile, le Gouvernement, l'administration locale, la population, les Nations Unies et d'autres ONGs Internationales.